

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Décret n° 2011-xxx du

Modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de
l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

Objet : modification des articles 6 et 26 du décret du 28 juillet 2010 afin de rendre plus lisible le dispositif de l'entretien professionnel applicable à compter de la période de référence 2012. Il s'agit, d'une part, de clarifier le mécanisme des délais spécifiques de recours prévu pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel (article 6) et, d'autre part, de modifier la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel en tant que procédure de droit commun de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la date d'abrogation des décrets relatifs aux dispositifs de notation et d'évaluation antérieurs (article 26).

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : ce texte vise à clarifier la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel dans sa version pérenne et généralisée à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, en application de l'article 35 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Il modifie également la date d'abrogation des décrets n° 2002-682 du 29 avril 2002 et n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 qui peuvent continuer à s'appliquer jusqu'aux campagnes d'évaluation menées au titre de l'année de référence 2011. Enfin, pour simplifier la mise en œuvre du dispositif de recours spécifique prévu à l'article 6 du décret du 28 juillet 2010, ce dernier est modifié afin de mieux définir les points de départ des délais impartis.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr> .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 55 et 55 bis,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 fixant les conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du xx xx xx,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

L'article 6 du décret du 28 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

- I- Dans la première phrase du 2^{ème} alinéa, les mots « suivant la notification » sont remplacés par les mots « à compter de la date de notification ».
- II- La 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa est ainsi rédigée : « L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ».
- III- Dans la dernière phrase du 3^{ème} alinéa, les mots « suivant la réponse formulée » sont remplacés par les mots « à compter de la date de notification de la réponse formulée ».

Article 2

L'article 26 de ce même décret est modifié comme suit :

- I- Au premier alinéa, les mots « à compter du 1er janvier 2012 » sont remplacés par les mots « à compter de la période de référence 2012 ».
- II- Au troisième alinéa, les mots « à compter du 1er janvier 2012 » sont remplacés par les mots « à l'issue de la campagne d'évaluation menée au titre de l'année de référence 2011 et au plus tard le 31 décembre 2012 ».

Article 3

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN